49e ANNÉE (5e SÉRIE) N° 28 14 JUILLET 1932

L'AMI DU CLERGÉ

Paraît à Langres tous les Jeudis

Mgr F. PERRIOT
Protonotaire apostolique *ad instar participantium*
FONDATEUR

Mgr A. ROZIER
Prélat de la Maison de Sa Sainteté
Docteur en théologie, Chanoine titulaire de Langres
DIRECTEUR

QUESTIONS
de science ecclésiastique
CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — Que penser et que dire de cette déclaration sur le célibat ecclésiastique ?

« Nous aurions pu ne pas accepter un joug que Dieu n'a jamais imposé à aucun homme, et dont ni Jésus-Christ ni les apôtres n'ont fait un devoir aux prêtres du Seigneur.

« Le mariage n'est point incompatible avec le sacerdoce. Personne ne le nie. Le célibat ecclésiastique qui a été adopté au IXe siècle seulement, ne fut qu'une mesure disciplinaire, voulue sans doute par un siècle de désordres et d'abus. Un autre siècle peut parfaitement en déterminer l'abolition, par mesure d'édification publique. Un mot de Rome suffit pour cela. » (Petitot, *Autour du grand lac des Esclaves*).

R. — Bien des choses à penser et à dire sur cette déclaration de l' « ancien missionnaire et explorateur arctique ». Nous allons les résumer.

Quand l'auteur dit, d'abord, que « nous aurions pu ne pas accepter », il doit, sans doute, vouloir dire : que l'Eglise aurait pu ne pas imposer à ses prêtres. Cela serait l'expression correcte. Mais s'il veut dire : lui, vous et nous, nous les prêtres, l'expression devient fausse. L'Eglise avait à faire des lois. Nous, les prêtres de tous les temps, nous n'avions pas à choisir, mais uniquement à obéir. Voilà pour la première partie de la première phrase.

Si Jésus-Christ et les apôtres n'ont imposé ce joug à aucun prêtre, il faut bien remarquer qu'ils ont cependant commencé par se l'imposer à eux-mêmes. Ne perdons pas de vue, aussi, que l'ancienne loi imposait aux prêtres, durant leurs fonctions au Temple, l'abstinence la plus complète de leur mariage. C'était bien quelque chose qui, si ce n'était pas l'imposition du célibat pour les prêtres de la nouvelle alliance, faisait du moins prévoir en quelque sorte qu'il serait imposé, et en tout cas bien convenable aux prêtres qui devaient être toujours en fonctions, et qui offriraient chaque jour, en tous lieux, et non plus tour à tour, comme les prêtres de la race d'Aaron, l'Hostie pure et sans tache, réalité de ce dont le sacerdoce ancien n'offrait que la figure, lointaine et bien imparfaite.

Que le mariage ne soit pas incompatible avec le sacerdoce, c'est bien possible théoriquement. Mais pratiquement, c'est autre chose. Et aussi que personne ne le nie, il faut s'entendre. Les païens eux-mêmes n'ont-ils pas imposé la virginité perpétuelle à toute une catégorie de prêtres, et même à des femmes, qui approchaient de plus près la divinité, et dont les sacerdoces remplissaient des fonctions réputées ou plus saintes, ou plus nécessaires, au bien religieux de la cité ?

C'est une fausseté de dire que le célibat ecclésiastique n'a été adopté qu'au IXe siècle. S'il n'avait pas été adopté, s'il n'était pas passé bien avant dans les mœurs du sacerdoce catholique, comment s'expliquerait l'épisode du Ier concile de Nicée, Ier concile œcuménique, dès 325, au IVe et non au IXe siècle ? Nous voulons parler de l'intervention de l'évêque Paphnuce protestant contre l'intention du concile œcuménique d'imposer à toute l'Eglise, et à l'Eglise d'Orient en particulier, la législation du concile d'Elvire réclamant la chasteté des évêques, des prêtres et des diacres, ainsi que de tous les clercs voués au service des autels.

Que devient cette législation même du concile d'Elvire, tenu vers l'an 300, can. 33 : *Placuit in totum prohibere episcopis, presbyteris et diaconibus, vel omnibus clericis positis in ministerio, abstinere se a conjugibus suis et non generare filios : quicumque vero fecerit, ab honore clericatus exterminetur* ?

Que deviennent tant de lois particulières antérieures au IXe siècle, la décision du concile romain de 386, et la lettre de Sirice à Himère, et la lettre aux Africains du même pape, les lettres d'Innocent Ier à Victrice de Rouen, puis à Exupère de Toulouse, toutes deux du commencement du Ve siècle, les décisions des conciles de Carthage de 390 et de 401, du concile de Tolède de 400, du concile de Turin au début du Ve siècle, la lettre de S. Léon le Grand à Rusticus de Narbonne, la lettre du même pape à Anastase de Thessalonique ? Que deviennent l'enseignement des grands docteurs du IVe siècle, S. Ambroise, S. Jérôme et S. Augustin, puis le concile d'Agde, de 506, les règlements de S. Césaire, et même ceux, avant lui, de son prédécesseur S. Hilaire, etc. ?

Disons donc qu'en faisant remonter seulement au IXe siècle l'adoption du célibat catholique, le *missionnaire et explorateur arctique* s'est trompé de cinq ou six siècles. Pardonnons-lui de n'avoir pas eu, dans les régions qu'il a évangélisées, autant d'archives à consulter que nous ; regrettons seulement qu'il ait parlé si catégori-

quement et si complaisamment de ce qu'il ne savait pas.

Quant à dire qu'il viendra un siècle qui, *par mesure d'édification publique,* abolira la loi du célibat, c'est là une assertion qui n'a pas besoin de réponse. Nous savons tous qu'une abolition pareille produirait tout autre chose et résultat que de l'édification publique.

Par contre, donnons acte au P. Petitot que son dernier mot est complètement vrai : pour abolir la loi du célibat, un mot de Rome suffirait.

Ceci dit, voici les paroles prononcées par Rome, en l'espèce le pape Benoît XV, sur l'éventualité de ce *mot de Rome.* Ce pape les prononça au Consistoire du 16 décembre 1920 [1]. Elles avaient pour but de protester solennellement contre le bruit répandu par la société des prêtres révoltés slaves. appelée *Iednota,* que le Saint-Siège allait relever les prêtres de l'obligation de la chasteté.

Benoît XV déclare que de la chasteté du clergé latin proviennent sa force et sa gloire, en grande partie du moins. Il affirme que cette chasteté sacerdotale est plus nécessaire encore de nos jours que jamais, en raison de la dépravation particulière de la société actuelle et de la course effrénée au plaisir que l'on constate dans la civilisation contemporaine ; il proclame enfin solennellement que jamais le Saint Siège, bien loin de l'abolir, n'adoucira même cette loi de la chasteté rigoureuse des prêtres et des clercs dans les ordres majeurs.

Mais voici les termes mêmes de Benoît XV :

« Bien plus, il y en eut qui ne craignirent pas d'assurer que le Siège Apostolique était porté à mitiger la sévérité de la loi du célibat sacré, en dispensant de cette loi ceux qui quitteraient l'ordre ecclésiastique. Nous arrêter sur ce point, et montrer combien tout cela s'éloigne de la vérité, nous ne pensons pas que ce soit nécessaire. Il est certain, en effet, que si l'Eglise latine est vigoureuse et florissante, elle doit une grande partie de sa force et de sa gloire à ce célibat de ses clercs, et que ce célibat, pour ce motif, doit être inviolablement maintenu. Et peut-être jamais ce maintien ne fut aussi nécessaire, que dans nos temps très misérables, où, en raison de la large diffusion des séductions de la corruption, dominent partout les passions indomptées et effrénées des âmes, et où il semble que les hommes n'ont pas d'autre volonté que de se satisfaire, et de jouir sans limites des voluptés de cette vie. Ainsi donc, que le prêtre catholique, qui doit être pour les autres hommes un chef dans la répression des mouvements désordonnés de l'âme, fasse en sorte de ne pas faillir lui-même dans le si noble exercice de cette fonction, mais s'efforce de confirmer tous les fidèles de son propre exemple, et se souvienne toujours de cette exhortation du pape S. Sirice : « Du jour de notre ordination, consacrons et nos cœurs et nos corps à la tempérance et à la pureté. »

C'est pourquoi, Vénérables Frères, comme nous l'avons déjà affirmé plusieurs fois, à l'occasion, nous proclamons maintenant, solennellement et avec insistance, que jamais il n'arrivera que ce Siège Apostolique, ni ne mitigera cette très sainte et très grandement salutaire loi du célibat ecclésiastique, en l'atténuant en partie, et encore moins ne l'abolira. »

[1] Cf. *Acta Apostol Sed.*, 1920, p. 586 et suiv.

Et que ceux qui veulent se persuader que les laïques sérieux, même fort éloignés de nos croyances catholiques, sont bien loin de demander que, *par édification publique,* on abolisse le célibat ecclésiastique, relisent cette page :

« Certes, ce n'est pas moi qui parlerai contre le mariage : cette vie a aussi sa sainteté. Toutefois ce virginal hymen du prêtre et de l'Eglise n'est-il pas quelque peu troublé par un hymen moins pur ? Se souviendra-t-il du peuple qu'il a adopté selon l'esprit, celui à qui la nature donne des enfants selon la chair ? La paternité mystique tiendra-t-elle contre l'autre ? Le prêtre pourrait se priver pour donner aux pauvres, mais il ne privera point ses enfants ! Et quand il résisterait, quand le prêtre vaincrait le père, quand il accomplirait toutes les œuvres du sacerdoce, je craindrai encore qu'il n'en conserve pas l'esprit. Non, il y a dans le plus saint ménage, il y a dans la femme et dans la famille quelque chose de mol et d'énervant qui brise le fer et qui fléchit l'acier. Le plus ferme cœur y perd quelque chose de soi. C'était plus qu'un homme, ce n'est plus qu'un homme. Il dira, comme Jésus quand la femme toucha ses vêtements : Je sens qu'une vertu est sortie de moi.

Et cette poésie de la solitude, ces mâles voluptés de l'abstinence, cette plénitude de charité et de vie, où l'âme embrasse Dieu et le monde, ne croyez pas qu'elle subsiste entière au lit conjugal. Sans doute il y a aussi une émotion pieuse, quand on se réveille et qu'on voit d'une part le petit berceau de ses enfants, et sur l'oreiller, à côté de soi, la chère et respectable tête de leur mère endormie. Mais que sont devenus les méditations solitaires, les rêves mystérieux, les sublimes orages où combattaient en nous Dieu et l'homme ? »

L'auteur ? Michelet, *Histoire de France,* t. II, ch. II, éd. orig., p. 168.

Otons de quelques-unes de ces paroles le revêtement romantique. Il reste que ce laïc parle exactement comme un Père de l'Eglise : « *Non potest toto corde cum Deo habitare, qui feminarum accessibus copulatur... Femina conscientiam secum pariter habitantis exurit... Feminæ nomen tuum noverint vultum nesciant... Flammigero igne percutit femina conscientiam pariter habitantis, exuritque fundamenta mentium.* » Ne dirait-on pas que le grand historien a voulu traduire ces formules du pieux auteur de la *Lettre à Oceanus,* qui sont insérées dans le *Décret* de Gratien, Dist. XXXII, c. 17 ?

Et ainsi se rencontrent sur ce point les idées des penseurs, du IVe siècle au XIXe.

Q. — Pie X a déclaré qu'il suffisait d'avoir conscience d'être sans péché mortel et d'avoir une intention droite pour pouvoir communier tous les jours.

Que faut-il entendre par cette *intention droite ?*

Une personne absolument libre de son temps, dont la demeure est contiguë à son église paroissiale, très bien portante, par ailleurs, et qui néglige d'assister aux offices de sa paroisse, aux vêpres du dimanche, voire même à la grand'messe sous de futiles prétextes, a-t-elle cette intention droite ? Pour moi, je trouve sa conduite, qui persiste malgré les avertissements de son curé, plutôt étrange, et pour quelques autres scandaleuse.

Supposons que malgré cela elle ait cette intention droite.

Je demande alors si les deux dispositions exigées par le Pape sont *suffisantes absolument* dans tous les cas, ou si ces deux conditions sont *un minimum* qu'il faut exiger de tous, et dont il faut *se contenter seulement à l'égard* de ceux qui ne peuvent donner davantage.

J'estime qu'une personne qui ne veut pas améliorer sa conduite, en fait de pratiques religieuses qu'on lui recommande pour la bonne édification de la paroisse, n'a pas l'intention droite qu'exige le Pape. Qu'en pense l'*Ami* ?

R. — Le décret *Sacra Tridentina Synodus* (S. C. du Concile, 20 décembre 1905), publié sur l'ordre et par l'autorité de Pie X, complété par une réponse du 15 septembre 1906, et le décret *Quam singulari* (S. C. des Sacrements, 8 août 1910) contiennent les instructions de la Sainte Eglise touchant les dispositions requises pour la communion fréquente et quotidienne.

Parmi ces dispositions, les unes sont nécessaires et suffisantes, les autres sont utiles et désirables.

a) Deux dispositions sont nécessaires, l'état de grâce et l'intention droite : « Communio frequens ac quotidiana... omnibus Christifidelibus cujusvis ordinis aut conditionis pateat ; ita ut nemo, qui in statu gratiæ sit et cum recta piaque mente ad sacram Mensam accedat, prohiberi possit. »

Voilà qui est clair. Personne ne peut être empêché de recevoir la sainte communion, dès lors qu'il s'approche de la Sainte Table en état de grâce et avec une intention droite. Ces deux conditions sont un minimum à exiger de tous sans exception, mais un minimum aussi suffisant pour tous, absolument suffisant, de telle sorte que vous n'avez pas le droit d'éloigner le fidèle qui apporte ce minimum, fût-il capable d'apporter davantage : « Caveant tamen confessarii ne a frequenti seu quotidiana communione quemquam avertant, qui in statu gratiæ reperiatur et recta mente accedat. »

Vous direz : « Mais ces conditions sont celles qui sont exigées pour la communion en général, exigées de ceux qui ne communient qu'à Pâques ou même plus rarement encore, car on ne peut exiger moins. » Eh bien ! oui. Et si vous avez consulté des auteurs de morale d'avant le Décret, hâtez-vous d'en consulter de plus récents. Ceux-là ne sont plus au point qui exigeaient pour la communion quotidienne des dispositions plus parfaites que pour la communion faite rarement. On n'exige pas plus pour l'une que pour l'autre. Le fidèle digne de communier une fois l'an pour sa communion pascale est digne de communier tous les jours.

b) Deux autres dispositions sont utiles et désirables, l'absence de péchés véniels au moins pleinement délibérés et l'absence d'affection à ces péchés : « Etsi quam maxime expediat ut frequenti et quotidiana communione utentes, venialibus peccatis, saltem plene deliberatis, eorumque affectu sint expertes, sufficit nihilominus ut culpis mortalibus vacent, cum proposito se nunquam in posterum peccaturos ; quo sincero animi proposito fieri non potest, quin quotidie communicantes a peccatis etiam venialibus, ab eorumque affectu sensim se expediant. »

Voilà qui est non moins clair. Ces deux dispositions sont très désirables à coup sûr pour l'honneur dû au sacrement et la réception aussi abondante que possible de la grâce qu'il confère. Mais elles ne sont nullement exigées du fidèle avant sa communion. S'il les possède, tant mieux, meilleure sera sa communion ; mais s'il ne les a point, la communion ne lui sera pas interdite pour autant. Et ce sera précisément un des bénéfices qu'il recueillera de ses communions : petit à petit, la charité grandissant en son âme, il se détachera du péché véniel jusqu'au point de s'en interdire l'acte d'abord et de le détester ensuite.

Venons-en maintenant à l'*intention droite*, disposition requise et suffisante avec l'état de grâce. Le Décret prend soin d'en donner une explication : « Recta autem mens in eo est, ut qui ad sacram Mensam accedit, non usui aut vanitati aut humanis rationibus indulgeat, sed Dei placito satisfacere velit, ei arctius charitate conjungi, ac divino illo pharmaco suis infirmitatibus ac defectibus occurrere. » Voilà dit en quoi consiste et en quoi ne consiste pas l'intention droite.

A) L'intention droite exige que le fidèle éloigne trois motifs de son esprit.

1° « *Non* USUI *indulgeat* » : il ne communiera pas pour se conformer à l'usage, par exemple, parce que c'est son habitude de communier à telle fête, en telle circonstance, ou bien parce que c'est la coutume dans la paroisse, dans la communauté, de s'approcher de la sainte Table au premier vendredi du mois, à la fête patronale, etc. Communier pour ne pas rompre avec ses propres habitudes ou bien pour faire comme les autres, n'est pas une intention droite.

2° « *Non* VANITATI *indulgeat* » : qu'il ne s'approche pas par vanité, par orgueil, pour se faire voir, se faire estimer mieux de ses égaux, passer pour pieux et dévot, capter la bienveillance de ses supérieurs, etc. De semblables motifs ne sont pas l'intention droite.

3° « *Non* HUMANIS RATIONIBUS *indulgeat* » : qu'il ne vienne pas pour des raisons humaines, encore que ces raisons ne soient pas mauvaises en elles-mêmes, mais indifférentes. Ainsi, communier pour réussir à un examen, pour faire un bon mariage, pour obtenir une place, etc., ne sont que des motifs purement humains qui ne constituent pas l'intention droite.

B) Par contre, l'intention droite se vérifie quand le fidèle communie pour l'un des trois motifs suivants :

1° « *Dei placito satisfacere velit.* » Répondre au désir de Notre-Seigneur qui a institué la Sainte Eucharistie pour être la nourriture de nos âmes dans la Communion. Désir non équivoque d'être reçu souvent, tant à cause de l'insistance mise à en proclamer les effets de vie éternelle et de résurrection glorieuse, que de la matière employée pour la confectionner : le pain quotidien.

2° « *Ei arctius charitate conjungi.* » Rendre plus étroits encore les liens qui déjà unissent l'âme en état de grâce au Christ Jésus. C'est la fin de la charité. Aussi l'Eucharistie est-elle appelée sacrement d'amour : elle réalise l'union intime : « Celui qui me mange vivra par moi... Celui qui mange ma chair et boit mon sang demeure en moi et je demeure en lui. » Vouloir réaliser l'union de charité, voilà un beau motif d'intention droite.

3° « *Divino illo pharmaco suis infirmitatibus ac defectibus occurrere.* » Venir chercher dans la sainte Communion un remède divin à ses faiblesses et à ses défauts, voilà encore une intention droite, puisque c'est là encore un des effets particuliers de l'Eucharistie de réparer en nous les blessures du péché, de nous fortifier contre les tentations, de nous prémunir contre le péché.

— Tirons quelques conclusions.

Le fidèle qui s'approchera de la sainte Table avec l'un ou l'autre de ces trois motifs précités aura une intention droite. Mais sera-t-il nécessaire qu'il les formule dans son esprit *reduplicative ut sic?* Non, l'intention implicite, pour la communion comme pour toutes nos autres œuvres, est suffisante. Sans doute, il est plus parfait d'exprimer, par exemple dans son acte de préparation, le motif qui nous amène : « Seigneur, pour vous être agréable... pour m'unir à vous et vous aimer mieux... pour demeurer chaste... me voici. » Mais dès lors que ces motifs ne sont pas positivement exclus, ils jouent implicitement leur rôle dans la démarche qui nous amène à la sainte Table, et cela suffit pour rendre licite la communion. Ah ! s'ils étaient positivement et expressément exclus de la pensée du communiant, il n'y aurait plus l'intention droite, condition requise, et partant la communion serait sacrilège, puisqu'elle ne produirait pas ses fruits en raison du manque de dispositions nécessaires. Mais quel est le fidèle qui formule cette exclusion ?

Ce qui arrive plus fréquemment, c'est que l'attention s'arrête davantage sur des motifs secondaires, accidentels. On vient communier, par exemple, pour un défunt et l'esprit fait réflexion plus attentive et plus prolongée sur la demande de grâce faite en sa faveur. Mais pourquoi cela ne serait-il pas permis ? A côté des trois fins ou motifs mentionnés par le Décret, et qui sont comme les trois fins essentielles et propres de la sainte Communion, il y en a d'autres qui peuvent venir s'y adjoindre, pourvu évidemment qu'ils soient honnêtes. Dès lors que ceux-là ne sont pas exclus, tous les autres peuvent être surajoutés. C'est ce que font les fidèles qui viennent communier pour demander telle ou telle grâce. La dévotion qui les conduit à Notre-Seigneur indique assez qu'ils ont l'intention droite implicite.

Enfin les raisons négatives qui ne constituent point une intention droite, si elles étaient le seul mobile du communiant, à l'exclusion de tout autre motif nécessaire, entraîneraient, cela va de soi, une communion sacrilège. Mais qu'en dira-t on, si elles se rencontrent mêlées à l'intention droite ? Ceci ne manque pas de se produire. Des fidèles communient à la fois par dévotion et par habitude, par dévotion et par vaine gloire ou un motif purement humain. La communion ne sera point sacrilège, mais cependant entachée de péché véniel à cause de ce mélange d'intention irrespectueuse à l'égard du sacrement.

Alors, cher confrère, vous devinez quel est le sentiment de l'*Ami* à l'égard d'une « personne qui ne veut pas améliorer sa conduite en fait de pratiques religieuses qu'on lui recommande pour la bonne édification de la paroisse. » Vous pensez qu'elle n'a pas l'intention droite exigée par le Saint Père. Si vous êtes logique avec vous-même, il faut lui interdire la communion. Avant de le faire, relisez bien le Décret que nous venons de vous commenter. Vous verrez que nous ne sommes pas du même avis. Puisse au contraire la communion fréquente améliorer votre fidèle pour la plus grande gloire de Dieu, son propre bien et la joie de son pasteur !

Q. — Comme complément à vos réponses du 20 novembre 1930, p. 744, sur la façon de faire le Chemin de la croix, voudriez-vous répondre aux questions suivantes ?

1° Dans un pensionnat de jeunes filles, jusqu'à présent l'aumônier parcourait les stations en faisant la méditation et les prières d'usage. Une religieuse pourrait-elle remplacer l'aumônier dans ces conditions ?

2° Ou bien une religieuse pourrait-elle parcourir les stations pendant que l'aumônier lirait méditations et prières en restant à la table de communion ? (A noter que la chapelle est petite et que l'aumônier peut facilement se faire entendre partout en parcourant les stations).

3° En usant des indults que vous avez cités, lorsqu'il y a, comme chez nous, des pensionnaires, jeunes filles qui ne sont pas religieuses, ces dernières peuvent-elles gagner les indulgences ?

R. — Ad I. Quelle raison peut il y avoir de changer ce qui se faisait, et qui était parfaitement régulier, nous ne le voyons pas, et notre correspondant ne nous dit rien qui puisse nous le faire connaître. Nous nous posons donc, à notre tour, la question suivante : Pourquoi changer l'état de choses qui jusqu'ici existait, qui était conforme aux décisions et règles de l'Eglise, et qui ne paraît gêner personne ? Est-ce seulement l'attrait du changement, ou de la nouveauté, qui entraîne tant de pieuses personnes dans l'aventure ? Ça n'en vaudrait certainement pas la peine, et cependant nous avons peine à imaginer qu'il y ait un autre motif : on ne parle pas de l'encombrement, et du reste on n'en a pas souffert jusqu'ici, et il n'y a pas une raison d'acoustique, puisque formellement on assure que l'aumônier peut facilement se faire entendre de partout en parcourant les stations et en lisant méditations et prières devant chaque station. Notons, pour terminer, que l'absence de ces deux raisons : encombrement et grande difficulté du parcours par l'aumônier et deux clercs, d'une part, et d'autre

part, facilité de se faire entendre, empêche radicalement de pouvoir user des indults divers que nous avons signalés dans la réponse que vise notre interlocuteur, et qui étaient donnés précisément dans le but d'échapper à ces inconvénients, d'abord dans les églises paroissiales, puis, par extension des faveurs accordées, dans les églises des religieuses et des communautés.

Ceci dit, nous répondrons à la 1re question, qu'il n'est pas nécessaire du tout, pour que se fasse le Chemin de la croix et que les indulgences soient gagnées, qu'un prêtre soit présent, parcoure les stations et récite les prières. Chacun peut faire le Chemin de la croix individuellement, d'abord, et plusieurs personnes peuvent le faire ensemble, s'unir pour ce pieux exercice, l'une récitant les prières et les autres répondant. Bien entendu, les prières seront récitées suivant la condition des personnes qui les liront : quiconque ne sera pas diacre, par exemple, aux prières terminales ne dira pas *Dominus vobiscum,* et un prêtre seul peut donner à la fin la bénédiction avec la croix [1]. Ce ne sera pas là, évidemment, le Chemin de croix solennel, mais il n'est jamais nécessaire pour gagner quelque indulgence que ce soit.

Une religieuse peut donc remplacer l'aumônier dans l'exercice d'un Chemin de croix fait en commun. Cette religieuse parcourra les stations, et récitera devant chacune les prières (dans le cas où l'assistance ne peut pas se mouvoir sans désordre), et c'est précisément là la concession même des deux indults que nous avons cités *(Instit. Fratrum Maristar. a Schol.,* 27 févr. 1901, et *Mechlinien.,* 7 mai 1902).

A noter cependant que, dans ces cas, il n'y a pas de présence du prêtre en habit de chœur et présidant (on se demanderait comment) la cérémonie. C'est, en effet, dans ces cas, chez les religieuses aussi bien que chez les religieux, la personne qui parcourt les stations qui lit les méditations et qui récite les prières.

Aucun texte de décret d'une S. Congrégation ne permet, à notre connaissance, qu'un prêtre lise les méditations et récite les prières, pendant que seul un laïque, fût-il religieux ou religieuse, parcourra les stations.

Ad II. Nous venons de répondre à cette question. Cela ne nous paraît permis par aucun décret : aucun de ceux que nous connaissons ne donne une telle latitude. Si une concession existe sur ce point (nous en doutons fort), elle est toute particulière, et aucun décret ne l'a accordée d'une façon générale pour des groupes indéterminés de fidèles.

Nos lecteurs, en se reportant au dernier décret cité *Ami* 1930, p. 744, verront que lorsque la S. C. des Indulgences a permis à un prêtre de réciter les prières soit en chaire soit en un autre lieu sans parcourir lui-même les stations, elle a exigé qu'un autre prêtre, avec deux clercs ou chantres, suivant le décret du 6 août 1757, accomplisse de station en station la marche qui est le Chemin de la croix.

Nos lecteurs s'en rendront également compte : c'est (et uniquement dans ce cas) lorsque, en raison de la façon dont l'église est construite, la voix du prêtre parcourant les stations ne pourrait pas facilement être entendue de tous les fidèles, que cette dernière concession est faite. Il n'y a donc pas lieu d'en parler pour la chapelle dont il s'agit, puisque, d'après les termes mêmes de la question posée, la voix du prêtre ambulant de station en station est facilement perçue de partout.

Encore une fois, pourquoi donc ce changement de méthode ?

Ad III. Oui, ces enfants, non religieuses, gagnent les indulgences. Les indults sont accordés à la *communauté,* et sous le rapport des indulgences notamment, les pensionnaires, même les demi-pensionnaires et les externes, en font partie. N'ayez aucun doute sur ce point.

Q. — J'ai lu, dans l'*Ami* du 20 août, la page 586 répondant à : « La vie contemplative des Chartreux est-elle plus parfaite que la vie active ? » Dommage, pendant que vous y étiez, que vous n'ayez pas cité la p. 224 de *La Vie intérieure* du cardinal Mercier, 20e édition :

« La vie contemplative, symbolisée par Marie de Béthanie, est meilleure que la vie active symbolisée par Marthe, sa sœur ; mais la vie apostolique qui livre à autrui, par la prédication et l'enseignement, le fruit de la contemplation, est meilleure que les deux autres... Aussi est-ce cette vie qui fut celle du Christ. »

« Et ideo Christus talem vitam elegit », dit S. Thomas.

« La vie du Christ, continue le cardinal, doit être la Vie-Modèle par excellence. La perfection la plus haute doit consister à s'en rapprocher. »

N'est-ce pas la même chose encore que dit S. Thomas dans le passage que vous citez, p. 587 : « Ainsi donc, conclut S. Thomas, parmi les religions, celles qui sont ordonnées à enseigner et à prêcher, occupent le degré suprême. Le second est occupé par celles qui sont ordonnées à la contemplation. Et le troisième, par celles qui portent sur des actions extérieures. »

Et alors ?

La solution de cette divergence ne consiste-t-elle pas à envisager *trois formes de vie,* et non seulement *deux ?* Car. l'expression « vie active » est équivoque. Comme le dit encore S. Thomas, que vous citez au bas de la 1re col. de la p. 587 : « L'œuvre de la vie active est double. L'une, qui dérive de la plénitude de la contemplation... et ceci est préféré à la simple contemplation..., l'autre qui consiste totalement dans l'occupation extérieure... », ce qui est « moindre ».

L'une qui est au-dessus de la simple contemplation, pourrait-on dire, l'autre qui est au-dessous ; donc, encore une fois, *trois* degrés.

R. — La solution est trop ingénieuse et en même temps trop bien fondée, pour que nous ne la livrions pas telle quelle, sans commentaire, à nos lecteurs.

---

[1] On sait que cette bénédiction fait partie du rituel du Chemin de la croix solennellement fait, et que n'est pas du tout digne d'approbation la coutume qui s'en abstient, sous prétexte, par exemple, qu'une bénédiction du Saint-Sacrement, alliance bizarre, suit immédiatement le Chemin de la croix.

Q. — Faut-il admettre que S. Thomas (l'Apôtre) a reçu de Jésus, à un moment que les Evangiles n'indiquent pas, le pouvoir de remettre les péchés, car il était absent (Jo., xx, 24) lors de la première apparition du Christ aux disciples le soir de Pâques, au cours de laquelle il leur donna ce pouvoir.

R. — Nous ne le pensons pas. Si le Christ a déclaré aux apôtres, en l'absence de S. Thomas, qu'il leur communiquait le pouvoir de remettre les péchés (Jo., xx, 19-23), cela ne signifie nullement que ses paroles indicatives de pouvoir conféré aient été le rite de la collation. « Les paroles par lesquelles le Sauveur donne à ses apôtres, à la dernière Cène, le pouvoir de renouveler le sacrifice eucharistique, et, après la résurrection, le pouvoir de remettre les péchés, ne constituent pas nécessairement un rite sacramentel. D'ailleurs la question est de minime importance. Les théologiens catholiques ont toujours considéré qu'en raison de sa puissance d'excellence par rapport aux sacrements, le Christ n'était pas lié par les rites sacramentels. Il pouvait conférer les sacrements en la manière qu'il lui plaisait. *Ad excellentiam potestatis Christi pertinet quod ipse potuit effectum sacramentorum sine exteriori sacramento conferre* (S. Thomas, *Sum. theol.*, IIIa, q. 64, art. 3) [1]. »

Peu importe donc que S. Thomas ait été présent ou non. La volonté de Notre-Seigneur suffisait à lui communiquer tous les pouvoirs inhérents à l'apostolat. Il n'est pas même nécessaire de supposer que la venue du Saint-Esprit, à la Pentecôte, comportait la communication aux apôtres et aux disciples du pouvoir sacerdotal. Le contraire est plus vraisemblable puisque, « même après avoir reçu l'Esprit, les simples disciples demeurent toujours bien distincts des Apôtres [2]. » Ainsi donc, Mathias, qui fut choisi en remplacement de Judas, dut-il recevoir directement de Jésus-Christ remonté au ciel les mêmes pouvoirs que les autres apôtres. Il faut très probablement en dire autant de S. Paul, l'imposition des mains mentionnée Act. XIII, 3 ne paraissant pas être un rite de consécration épiscopale [3]. Donc, si Mathias et Paul ont reçu directement de Jésus-Christ, après l'Ascension, leurs pouvoirs apostoliques, *a fortiori* peut-on supposer que Thomas les a reçus, nonobstant son absence lors de l'apparition de Jésus.

Q. — Peut-on enseigner avec certitude qu'à la dernière Cène, lors de l'institution de la Sainte Eucharistie, il y eut séparation réelle et effective du corps et du sang de Jésus-Christ ; que dès lors les Apôtres communièrent au corps et au sang séparément sous les espèces du pain et du vin ?

R. — Il convient tout d'abord de rectifier les expressions dont se sert notre correspondant. Sa question parle de *séparation réelle et effective* du corps et du sang de Jésus-Christ à la Cène : la séparation réelle et effective a eu lieu et n'a pu

[1] *Dict. de Théol. cath.*, art. *Ordre*, col. 1206.
[2] *Id.*, col. 1207.
[3] *Id.*, col. 1238.

avoir lieu que dans le sacrifice sanglant du Calvaire. Mais à la Cène, il ne put y avoir que la séparation *mystique et sacramentelle* qui se renouvelle chaque fois que s'offre le sacrifice de la messe.

Les Apôtres ont donc reçu le corps et le sang, mystiquement, c'est-à-dire sacramentellement séparés.

Le seul sens acceptable à donner à la question posée est celui-ci : Comme la séparation effective du corps et du sang dans le sacrifice du Calvaire n'avait pas encore eu lieu, était-il possible que le sacrifice de la Cène comportât une séparation mystique figurant une séparation réelle encore inexistante ? La réponse affirmative ne fait aucun doute : la séparation réelle était imminente et Jésus l'avait pour ainsi dire sous les yeux : « Si Jésus ne versait pas en fait immédiatement tout son sang, si son corps n'était pas aussitôt mis à mort, du moins l'immolation prochaine était annoncée, symbolisée [1]. »

L'« AMI DU CLERGÉ » ET LES LIVRES

Un pèlerinage à Domremy

Voici l'été, la saison des vacances et des déplacements. Précisément, l'*Ami* vient de trouver l'occasion de faire, en agréable compagnie, le pèlerinage de Domremy. L'agréable compagnie, c'est le charmant volume où M. Charles Baussan [2] s'est efforcé de faire revivre la physionomie de Jeanne d'Arc dans le cadre familier et poétique de son village natal, de la riante vallée de la Meuse. On voit que l'auteur a séjourné à Domremy : il en connaît non seulement les grandes routes, mais encore les petits sentiers ; il s'est familiarisé avec les « lieux dits » du territoire ; en sens divers, il a parcouru les sinuosités de la vallée et les pentes rapides des collines, depuis Neufchâteau jusqu'à Vaucouleurs. On le croirait du pays, si de temps en temps il ne lui échappait quelque légère inexactitude de topographie ou de perspective. Du moins a-t-il senti que pour comprendre véritablement Jeanne, pour la connaître, « il faut connaître Domremy, prier dans l'église où elle a été baptisée, où elle a prié, entrer dans sa maison, se promener dans les chemins, dans les sentiers où elle a passé tant de fois, dans la plaine, au Bois-Chesnu, sur la colline de Bermont... » (p. 8). Et de Jeanne, de son pays natal, des souvenirs qui y ravivent sa mémoire, il nous laisse une impression telle, qu'on doit le féliciter d'avoir donné tant de vie à son sujet. Le Domremy du début du XVe siècle revit ici, et les moindres détails du présent fournissent à l'auteur l'occasion d'évoquer le passé.

[1] *Dict. de Théol. cath.*, art. *Messe*, t. 10, col. 817.
[2] Collection « Les Pèlerinages. » — Charles BAUSSAN, Domremy. In 12 de 214 p., 10 f. ; Paris, 1932, Flammarion.

I

On pourrait désirer qu'au début du volume la figure de Jeanne d'Arc fût replacée dans un cadre historique plus nettement tracé. Difficile est l'histoire de l'enfance de Jeanne à Domremy. Et pourtant cette histoire, reconstruite selon les exigences d'une stricte méthode, jette un jour tout particulier sur plusieurs points obscurs de la psychologie de notre Sainte.

C'est en quelques mots seulement que M. Baussan fait allusion aux luttes qui mettaient alors aux prises les « Bourguignons » de Maxey et les « Armagnacs » de Greux-Domremy. Sans exagérer le caractère de ces luttes, qui se réduisaient à des batailles d'enfants, on ne peut nier que les habitants de Maxey, situé sur la rive droite de la Meuse, tenaient pour le parti de Bourgogne, alors qu'à Domremy un seul Bourguignon était connu de Jeanne [2]. Pour comprendre ce détail, — qui explique lui-même tant de réticences et de silences de la part de Jeanne d'Arc, — il faut se reporter à cette époque d'enchevêtrement inextricable des frontières et des juridictions, où la Meuse traçait près de Domremy la limite de deux *administrations* rivales, celle ressortissant encore à la France fidèle à Charles VII, qu'elle soit du territoire royal ou du Barrois mouvant, et celle ressortissant à la Lorraine, favorable aux Bourguignons, qu'elle soit du domaine temporel des évêques de Toul ou du Duché lui-même [3].

Modeste village, au xv^e^ siècle comme aujourd'hui, Domremy, bien que possédant une église annexe, ne faisait qu'une paroisse avec Greux, qui en était distant de quelques centaines de mètres au nord : « Je suis née, dit Jeanne, au village de Domremy, qui ne fait qu'un avec le village de Greux ; c'est à Greux qu'est la principale église [4]. »

Au temporel, la paroisse de Greux se composait de deux « bans ou finaiges », celui de Greux et celui de Domremy. Ni Greux ni Domremy n'avaient jamais appartenu à la Champagne comtale. Les deux villages, au point de vue ethnographique, étaient situés en *terre* lorraine. Mais, comme on vient de le dire, le *duché* de Lorraine avait pour limite extrême la Meuse qui laisse Domremy sur sa rive gauche, c'est-à-dire en dehors de cette limite. Au xiv^e^ siècle, le ban de Greux auquel se joignait la moitié de celui de Domremy, faisait partie d'un fief-lige tenu des évêques de Toul par les sires de Bourlémont. L'autre moitié de Domremy appartenait aux ducs de Bar et relevait immédiatement, à ce titre, de la prévôté de Gondrecourt, tout en dépendant, comme arrière-fief de la couronne de France, de la prévôté d'Andelot et du bailliage de Chaumont [5]. Postérieurement à l'année 1343, Philippe VI de Valois, soit à la suite d'une pression exercée sur l'évêque de Toul, soit par le simple fait d'un échange [6], avait acquis la châtellenie de Vaucouleurs et les villages qui en dépendaient. Domremy et Greux ne sont pas encore désignés dans l'acte de cession. Et un document des archives du département de la Meuse nous apprend qu'en 1388 Greux était encore du domaine temporel des évêques de Toul [7]. C'est un village fort peu peuplé. Avec la partie de Domremy qui en dépend, il ne compte, à cette époque, qu'environ sept feux [8]. C'est donc vers la fin du xiv^e^ siècle et au début du xv^e^, sans qu'on puisse en déterminer la date d'une façon précise, qu'il faut placer l'annexion définitive de la paroisse de Greux à la couronne de France ; on ignore d'ailleurs le motif exact de cette annexion. Toujours est-il qu'en 1423, Greux et la partie nord de Domremy sont considérés comme étant du royaume de France, avec la châtellenie de Vaucouleurs.

C'est alors que naquit la Pucelle. Mais où donc était, dans Domremy même, la limite qui séparait les possessions directes du roi de France et le fief des ducs de Bar ? Sans nul doute, ainsi que l'indique M. Baussan, c'était le petit ruisseau des Trois-Fontaines, « tout le ban de Greux s'étendant, dit une sentence rendue par les Elus de Langres en 1460, jusques en la ville de Domremy et jusques au ruisseau [9]. »

Les historiens, d'accord sur ce point particulier, sont d'opinions divergentes quand il s'agit de déterminer si le cours actuel du petit ruisseau est bien celui qu'il avait au temps de la Pucelle. Dans l'affirmative, la maison de Jeanne d'Arc aurait été située à l'extrémité même du territoire directement soumis au roi de France, dans la pointe avancée que le royaume faisait, à Domremy, entre le Barrois et la Lorraine. Cette opinion a pour elle d'excellentes raisons tirées des documents historiques : exemption d'impôts, au nom du roi de France, en faveur des compatriotes de Jeanne à Greux et à Domremy ; annoblissement direct, par le roi de

[2] Interrogatoire du 24 février, *Procès* (Quicherat), I, p. 66 ; Ayroles, *La vraie Jeanne d'Arc*, II, p. 129.

[3] Voir Comte M. De Pange, *Le Pays de Jeanne d'Arc, le fief et l'arrière-fief*. Extrait de l'*Annuaire-Bulletin de la Société de l'Histoire de France*, années 1901 et 1902. Paris, 1903. — Ayroles, *op. cit.*, c. 5, pp. 62-80. — Edmond Stofflet, *Réunion de Domremy-la-Pucelle à la France*, dans *Le Pays lorrain et le Pays messin*, 20 avril 1912.

[4] Procès, t. I, p. 46.

[5] Cf. De Pange, *op. cit.*, p. 10, avec les indications des sources : Vienne. Archives impériales et royales de la Hofburg, ms. 675 I, fol. 380 ; Paris, Bibliothèque de l'Institut, collection Godefroy, n. 357, fol. 73 v°.

[6] De Pange, *op. cit.* (tiré à part), p. 14 ; E. Stofflet, art. cit., p. 198. De Pange expose la thèse de la violence ; Stofflet, citant Siméon Luce et un mémoire de Chévelle (de Vaucouleurs), expose celle de l'échange. Les deux thèses ne sont pas inconciliables. En tout cas, inadmissible l'opinion d'E. Misset, faisant remonter l'annexion de Domremy à la France « avec le comté de Champagne tout entier, à l'avènement au trône de Philippe le Bel, le 6 octobre 1285. » *(Jeanne d'Arc Champenoise*, p. 20).

[7] Registre B 1426. Cf. De Pange, Note dans l'*Annuaire-Bulletin de la Société de l'Histoire de France*, année 1903 (tiré à part p. 1).

[8] Id. Voir aussi Registre B 1429 fol. 16 v°, et B 1430. De Pange, *op. cit.*, p. 2, note.

[9] Voir E. Stofflet, *Les marches de Lorraine à Domremy*, dans *Le Pays lorrain et le Pays messin*, 19 juillet 1905, p. 226 ; *Les limites successives de la France à Domremy*, dans le *Mois littéraire et pittoresque*, mai 1905.

France, de la famille de la Pucelle, etc. ; ce qui fait dire au P. Ayroles que « les documents... établissent, sans doute possible, que la Pucelle est née dans un pays immédiatement soumis au roi de France » (II, p. 272). Dans la négative, — le cours du ruisseau ayant été, postérieurement à la mort de Jeanne, détourné dans une direction plus au sud, — Jeanne serait née dans la partie barroise de Domremy. Cette opinion, qu'adopte M. Baussan (sans se douter peut-être qu'une autre opinion existe), paraît mieux correspondre à la topographie du territoire de Domremy. M. le chanoine Bourgaut, ancien curé de Domremy, s'y était rallié pleinement, dans son petit *Guide du Pèlerin*, p. 24. On pourrait peut-être même affirmer que c'est lui qui a créé le courant favorable à cette interprétation : les textes n'y auraient jamais conduit les historiens.

Quoi qu'il en soit, ce problème topographique laisse intacte la nationalité de Jeanne : même Barroise, Jeanne d'Arc est Française, puisqu'elle dépend médiatement du roi de France et de l'administration champenoise.

* *

Cet aperçu sur la situation politique de la paroisse de Greux-Domremy est nécessaire pour comprendre exactement les relations de Jeanne avec son curé. Nous avons déjà dit que la paroisse de Greux-Domremy possédait deux églises, l'une, principale, dédiée à S. Maurice, à Greux ; l'autre, annexe, à Domremy.

Au spirituel, cette paroisse, relevant du diocèse de Toul, était desservie par la Collégiale de St-Nicolas de Brixey. Brixey (Meuse), qu'on appelle encore aujourd'hui, en souvenir de la célèbre collégiale, Brixey-aux-Chanoines, se trouve au nord-est de Domremy, sur le flanc de la colline que domine, à son extrémité sud, la chapelle de Notre-Dame de Beauregard [1]. Autrefois une localité importante, ce n'est aujourd'hui qu'un petit village, plus modeste encore que Domremy. De l'ancienne Collégiale il ne reste que l'église, curieusement étagée sur le flanc abrupt du coteau, bizarrement restaurée à deux nefs. Autrefois Brixey était une forteresse du temporel des évêques de Toul. L'évêque Gilles de Sorcy (1253-1271) fut le fondateur de la Collégiale, laquelle se composait d'un prévôt, d'un doyen, d'un chantre, de treize chanoines, de quatorze vicaires-prêtres [2], ces derniers principalement chargés par l'évêque d'administrer les paroisses avoisinantes sur lesquelles la Collégiale prélevait la dîme. Greux *avec ses dépendances* fut confié, au spirituel, à la Collégiale de Brixey, par Gilles de Sorcy, par acte authentique daté du 3e jour après le dimanche de *Lætare* de l'année 1261 [3].

Ce point d'histoire est passé complètement sous silence par M. Baussan. Pourtant il méritait d'être mis en relief, car il explique avec une vraisemblance qui, sur plusieurs sujets, touche à la certitude, différentes particularités de la vie pieuse de Jeanne d'Arc.

Il est évident, tout d'abord, que le vicaire-prêtre, curé de Greux-Domremy par délégation du chapitre de Brixey, ne résidait pas dans sa paroisse. Il ne faut donc pas s'étonner que la célébration de la messe en semaine, dans l'église de Domremy, ait eu lieu d'une façon irrégulière, et ce pour de multiples raisons qu'il est facile d'imaginer. On comprend mieux ainsi la déposition de Jean Morel de Greux, lors de l'enquête préparatoire au procès de réhabilitation : « Lorsque dans les champs, elle (Jeanne) entendait sonner la messe, elle quittait le travail, allait au village et à l'église, et y entendait la messe [4]. » De cette déposition l'on peut rapprocher, dans le même sens, celle d'Etienne de Sionne, curé de Rouceux : « Toutes les fois qu'il (le curé) célébrait, Jeanne y assistait toujours [5]. »

Il est aussi très vraisemblable qu'en cas d'empêchement pour le curé, un de ses collègues de Brixey le remplaçait. C'est ainsi qu'il n'est pas du tout nécessaire d'attribuer le titre de curé de Domremy à Jean Minet qui baptisa Jeanne. Ce titre ne lui est pas donné dans les actes du procès. Dans l'interrogatoire du 12 février, Jeanne reconnaît avoir été baptisée par lui et laisse entendre qu'il vit encore. Or, nous savons que le curé de Jeanne fut Guillaume Front [6]. Que le curé soit empêché de venir à Domremy ne paraît pas, d'après la déposition de Jeanne elle-même, une chose anormale : « Quand mon propre curé était empêché (à Pâques), je me confessais à un autre, avec sa permission [7]. » Front, selon toute vraisemblance, n'était que prêtre-vicaire de Brixey, tandis que

[1] Dédiée à N.-D. des Sept Douleurs, cette chapelle est postérieure à Jeanne d'Arc. M. Baussan doit être félicité d'avoir évité, sur ce point, les anachronismes auxquels certains auteurs nous avaient habitués. Le premier acte authentique où l'on trouve nommée N.-D. de Beauregard est le testament de Claude du Lys, 8 novembre 1549. (Cf. *Notice sur la chapelle de Notre-Dame de Pitié à Maxey-sur-Meuse (Vosges)*, par M. Guinot ; Paris, 1900, p. 44-45).

[2] Dom Calmet, *Histoire de la Lorraine*, t. II, col. 405.

[3] Archives de Meurthe-et-Moselle, G 200. — Cf. Ayroles, *op. cit.*, p. 86 et 500.

[4] Voir la déposition reproduite dans Ayroles, p. 168 ; texte latin, p. 507 508.

[5] Id., p. 215 ; texte latin, p. 512.

[6] M. Baussan appelle sans hésitation Jean Minet « curé de Domremy » (p. 14). Jeanne n'a pas dit qu'il fut curé. Aucun témoin, à l'enquête de 1455 *(anc. style)*, ne parle de Jean Minet. Le P. Ayroles reste hésitant et conclut : « S'il était curé, il ne l'est pas resté jusqu'à la mort de la jeune fille, puisque les témoins nous parleront de M. Front, comme curé de la paroisse, durant la jeunesse de Jeanne » (II, p. 116). Quand on comprend bien la façon dont Domremy était desservi au spirituel, ces petites difficultés s'évanouissent d'elles-mêmes. — Dans la vie de Jeanne d'Arc, nous avons un autre exemple de ministère transitoire accompli à Domremy par un prêtre de la collégiale de Brixey, qui n'est pas curé de Domremy : Maître Henri Arnolin, prêtre, a connu Jeanne depuis l'âge de 10 ans jusqu'à son départ de la maison paternelle. Il l'a confessée « trois fois en un carême et une autre fois pour une solennité. » (Ayroles, p. 215 et 536).

[7] Déposition du 22 février. Procès, I, p. 51.— Ayroles, II, p. 118.

son successeur, médiat ou immédiat, Jean Colin, était chanoine [8].

Ce qui est surtout à relever, c'est que les prêtres de la collégiale de Brixey VENAIENT à Domremy, territoire du roi de France, *de la rive droite de la Meuse, temporel de Toul, où l'on tenait pour la cause bourguignonne*. Or, Jeanne a reconnu avoir toujours sur ses révélations, même vis-à-vis de son curé et confesseur, gardé le silence le plus absolu. De cela on lui fit grief à Rouen, et vraiment, de la part d'une fille aussi chrétienne, un pareil silence vis-à-vis de son confesseur habituel ne laisse pas d'étonner. L'étonnement cesse si l'on se place en face des réalités. Si excellent prêtre que fût Maître Guillaume Front, il était originaire de Neufchâteau et venait de Brixey. Selon toute apparence, il était tout au moins en relations suivies avec les ennemis de la cause de Charles VII. Jeanne eût été bien naïve de confier des secrets intéressant cette cause à un prêtre — fût-il son confesseur — plus ou moins inféodé au parti adverse. C'est bien la crainte des Bourguignons qui a empêché Jeanne de révéler ses visions au curé de Domremy ou à tout autre homme d'Eglise. Les actes du Procès disent expressément : « Elle (Jeanne) dit en outre que ses voix ne l'ont pas obligée à cacher cela, mais elle craignait beaucoup de le révéler par crainte des Bourguignons, de peur qu'ils ne l'empêchassent de partir [9]. »

* *

Nous venons de parler de Neufchâteau, cité lorraine et du parti hostile à Charles VII. Jeanne, on le sait, s'y réfugia quinze jours pendant une incursion de pillards à Domremy. Elle alla se confesser deux ou trois fois aux religieux mendiants (Cordeliers) [1]. On a voulu tirer de ce fait une indication donnant quelque probabilité à l'hypothèse qu'elle devint tertiaire franciscaine. L'hypothèse ne date pas d'aujourd'hui ; c'est, croyons-nous, Siméon Luce qui l'a envisagée le premier. Le P. Ayroles ne s'y arrête pas. Il se demande si Jeanne était, « à un degré quelconque, affiliée au Tiers-Ordre de S. François ? C'est certes possible, répond-il ; mais le domaine de l'histoire est autre que celui des possibles ; on n'y est admis que sur de bons titres, directs ou indirects. Les uns et les autres font défaut pour conclure à l'affiliation [2]. » Nous pensons même, pour une raison analogue à celle du silence observé par Jeanne vis-à-vis de son curé, que cette affiliation au Tiers-Ordre est fort improbable. Aucune allusion, même lointaine, n'y fut faite dans les dépositions de 1455 ; et ce silence suffit à en justifier l'improbabilité.

Nous n'insisterons pas sur le fait que les Frères mineurs ont participé à l'enquête instituée en 1430 à l'instigation de Cauchon. Cette enquête, secrètement menée, sans appareil judiciaire, sans serment imposé, à l'insu même de l'évêque de Toul dont il aurait fallu cependant avoir l'assentiment, peut être interprétée dans des sens différents. Seuls, le curé de Montiers-sur-Saulx, Dominique et la veuve Béatrix Estellin nous parlent de ces « Frères mineurs » enquêteurs. Etaient-ils personnellement favorables ou hostiles à Jeanne ? L'histoire ne le dit pas, mais laisse seulement entendre que l'enquête fut favorable à l'accusée ; et c'est d'ailleurs la raison pour laquelle Cauchon ne s'en servit point.

Nous regrettons donc que M. Baussan ait repris pour son compte, d'une façon trop affirmative, une hypothèse aussi fragile. Sans doute, on a cru récemment apporter des raisons... convaincantes, dont l'*Ami* lui-même s'est fait l'écho (1932, p. 64). Dans un texte bien connu de la Chronique de Morosini, et que le P. Ayroles a cité depuis longtemps [3], Jeanne d'Arc est appelée « béguine ». Et béguine est, paraît-il, synonyme de tertiaire. Que cette signification très particulière, grâce à certains contextes, soit exacte en quelques documents, c'est possible. Que ce soit là son sens ordinaire, il faut le nier résolument. Quiconque a tant soit peu étudié la question des béghards et des béguines *orthodoxes* sait que ce mot désigne au moyen âge les chrétiens et chrétiennes ayant fait vœu de chasteté dans le monde [4]. Et les « béguines » se coupaient les cheveux en signe de leur renoncement. Voilà toute l'explication de Jeanne d'Arc « béguine ».

II

En replaçant ainsi Jeanne dans son véritable cadre historique, nous la comprenons plus exactement. Mais les souvenirs qui ravivent sa mémoire à Domremy et à Vaucouleurs intéressent davantage le pèlerin. Aussi M. Baussan s'y est-il arrêté *con amore*. Suivons-le à Domremy.

La maison de Jeanne d'Arc, tout d'abord ! Cette antique demeure, qui a subi tant de transformations, est néanmoins, dans son ensemble, la maison de Jacques d'Arc et d'Isabelle Romée, et l'émotion que l'on éprouve en entrant dans la chambre de Jeanne, — cette cellule toute sombre,

[8] Déposition de J. Colin dans l'enquête de 1455 : « Discretus vir, dominus Johannes Colini, curatus ecclesiæ parochialis de Dompno Remigio *et canonicus ecclesiæ collegiatæ Sancti Nicolai de Brixeyo*, etc. » Ayroles, II, 524.

[9] *Procès*, I, p. 128. — Sur ce point, nous nous séparons absolument du P. Ayroles, II, 166-167, qui veut expliquer que Jeanne s'est ouverte à son confesseur de sa mission, mais que le secret de la confession, étendu au pénitent, l'autorisait à parler comme elle l'a fait à ses juges. Explication tout à fait inutile et contraire au tempérament de la jeune fille.

[1] *Procès*, I, p. 51 ; — Ayroles, II, p. 118.

[2] *Op. cit.*, p. 460.

[3] Ayroles, *La vraie Jeanne d'Arc*, t. III, p. 583.

[4] Cf. P. Mandonnet, *Les origines de l'« Ordo de pœnitentia »*, dans le *Compte Rendu du Congrès scientifique international des catholiques* à Fribourg (Suisse) : *Sciences historiques*, Fribourg, 1898, p. 199. — Voir, par exemple, dans la *Summula* de S. Raymond de Penafort, *De Matrimonio* (edit. de 1505, fol. 84) :

Si beguina Deum sponsum præelegerit atque
In signum crines præsciderit, ista marito
Si nubit, nupta maneat, sed pœniteat quæ
Infregit votum.

— M. Baussan l'a éprouvée d'une façon intense et veut nous la communiquer.

L'histoire de la maison valait la peine d'être contée : les documents sont assez nombreux pour en fixer, au cours des siècles, les points de repère principaux. M. Baussan a passé trop rapidement, semble-t-il, sur un sujet qui eût vivement intéressé le « pèlerin ». Le précieux témoignage de Montaigne était à signaler.

Nous n'avons à relever qu'une légère inexactitude, au sujet du tympan armorié qui domine la porte d'entrée. On nous représente ce tympan armorié comme « tenant à la maison » en 1815, quand Gérardin refusa de le vendre à un riche étranger. Erreur. A ce moment, *par devant la maison de Jeanne d'Arc et la masquant*, Gérardin possédait sa propre demeure, et, pour attirer les visiteurs, il avait placé au-dessus de sa maison d'habitation l'arc trilobé qui se trouvait auparavant au dessus de la porte d'entrée de la maison de Jeanne Ce n'est qu'après l'achat de la propriété par le Département des Vosges, que tout le pâté de maisons qui masquait la demeure de la Pucelle fut détruit et que l'arc trilobé revint couronner l'entrée de la maison illustre [5].

* *

Tout près, l'église paroissiale, l'église du baptême et de la première communion de Jeanne ! « On ne saurait trouver plus de charme, plus de piété, plus de recueillement, qu'en ces trois petites nefs, aux lignes pures et simples, que sous ces voûtes d'ogives, basses presque comme celles d'une crypte, où le soleil n'entre qu'attiédi, où la lumière est doucement claire, où l'âme se sent tout enveloppée de paix et de ferveur. » C'est bien cela. M Baussan a bien compris l'âme de l'église de Domremy, et les privilégiés qui, après notre Sainte, ont eu le bonheur d'y recevoir pour la première fois le Dieu de l'Eucharistie, en gardent toute leur vie un souvenir pacifiant. Cette église, l'auteur l'a décrite minutieusement : il avait un excellent guide, M. le chanoine Collin, curé-doyen actuel de Domremy, et ce guide avisé ne pouvait que lui donner des renseignements précis et exacts. Encore une citation : « Partout en cette église, si paisible, si pieuse, partout on voit sainte Jeanne d'Arc prier, partout on y respire cette atmosphère de foi sereine, de sainteté radieuse dont s'est imprégnée son âme, au contact de Dieu. On sent que là, Jeanne est chez elle, qu'elle, qui a si bien obéi à Dieu, est là, puissante, et qu'il faut plus particulièrement la prier là. Sous ces voûtes que teignent délicieusement d'or les rayons du matin et les rayons du soir, on se croirait sous des ailes à demi fermées pour abriter les âmes » (p. 80) [6].

* *

L'église de Domremy est, dans le souvenir de l'enfance de Jeanne et de sa préparation surnaturelle, inséparable de la chapelle de N.-D. de Bermont. L'ordre des chapitres de M. Baussan serait ici à intervertir ; le Bois-Chenu n'est qu'un mauvais souvenir de la vie de Jeanne et la Basilique n'est qu'un hommage posthume.

Sur Bermont, M. Baussan a écrit de jolies pages. Il y a ressenti les mêmes impressions délicieuses de paix et de piété profondes qu'à l'église paroissiale. Mais ici, il y a en surcroît « toute la douceur de ce bois solitaire et silencieux » (p. 107). La rapide esquisse historique et la description qu'il fait du sanctuaire sont visiblement empruntées à la *Notice* éditée en 1908 par les « Amis de Jeanne d'Arc », ou peut-être plus simplement encore au résumé qu'on en a transcrit à la main et appendu au mur septentrional de la nef. Tout est donc substantiellement exact. On peut relever pourtant une ou deux imprécisions. S. Thiébaut fut invoqué à Bermont (p. 106) avant que le culte de la Vierge n'y fût introduit ; on l'y honorait déjà quand l'abbaye de Bourgueil céda, en 1265, l'ermitage de Bermont à Geoffroy de Bourlémont et à dame Sébille, son épouse, pour l'annexer à l'hôpital de Gerbonvaux qu'ils venaient de fonder. La cession ne fut donc faite à l'hôpital que par l'intermédiaire du noble sire de Bourlémont et de sa femme « qui ont donnée sexante et deix livres de petit tournoix pour achiter terre à mettre au proffit de nostre maison de Bourguel, en recompensacion dou devant dit don que nous avons fait au dit hospital [7]. » Le nom des Bourlémont mérite ainsi d'être inscrit en lettres d'or à l'origine de Bermont et, l'on pourrait ajouter, dans la préface de toute la vie de Jeanne d'Arc : il convenait de ne pas l'oublier. Ce sont eux qui, postérieurement à l'acquisition de l'ermitage, y introduisirent le culte de Notre-Dame et vraisemblablement y firent placer la statue en bois devant laquelle tant de fois Jeanne vint s'agenouiller.

Le nom primitif de Bermont fut-il « Belmont », comme l'insinue M. Baussan (p. 101) ? La question est discutable ; mais nous préférons « Barmont », qu'on trouve d'ailleurs dans un document de 1618 [8].

[5] Sur ce fait voir Abbé V. Mourot, *L'Authenticité de la Maison de Jeanne d'Arc*, Saint-Dié, 1890, p. 22. La gravure de la maison *de Gérardin* ainsi ornée du tympan armorié enlevé à la maison de Jeanne, peut se voir dans Jollois, *Histoire abrégée de la vie et des exploits de Jeanne d'Arc, suivie d'une notice sur le monument érigé à sa mémoire à Dom Remi ;* les gravures sont en fin du volume. Voir aussi : Alexandre de Haldat, *Relation de la fête inaugurale, célébrée le 10 septembre 1820, en l'honneur de Jeanne d'Arc.* Ces deux ouvrages, introuvables en librairie, existent au musée de la maison de Jeanne d'Arc à Domremy.

[6] On se demande pourquoi l'artiste des fresques de la Basilique du Bois-Chenu, M. Lionel Royer, ne s'est pas inspiré de l'église de Domremy pour peindre la première communion de Jeanne (côté droit du transept). Il a fourni une œuvre d'imagination et d'art, mais dont la contre-vérité historique est manifeste (sans compter l'anachronisme du chapelet)

[7] Archives de Meurthe-et-Moselle, H 2322 (1). — Cf. Henri Lepage, *L'Hôpital de Gerbonvaux*, dans les *Annales de la Société d'Emulation du Département des Vosges*, 1879, p. 272 ; *Notice historique...* publiée par les « Amis de Jeanne d'Arc », p. 23.

[8] Archives de Meurthe-et-Moselle, H 2322 (3) ; *Notice...*, p. 32. Il s'agit d'un bail (10 mai 1618).

C'est l'inscription de la cloche qui, après bien des hésitations, nous a conduit à cette solution. Cette cloche « porte une inscription gothique de dix-huit lettres sur laquelle on a beaucoup discuté » (p. 106). La discussion paraît aujourd'hui close. L'énigme de l'inscription réside en une simple transposition de lettres et la phrase latine suivante, de toute évidence, doit être lue : AVE MARIA DE BARMONTE [9].

* *

De Bermont, revenons au Bois-Chenu [1]. Nous avons écrit que « le Bois-Chenu n'est qu'un mauvais souvenir de la vie de Jeanne. » Car il faut bien distinguer — ce que n'a pas fait M. Baussan — le souvenir du Bois-Chenu et les souvenirs que représente la Basilique actuelle. Cette confusion est pour notre auteur la source d'une méprise lamentable. Le Bois-Chenu est au sommet de la colline ; il faut admettre qu'au temps de Jeanne d'Arc et jusqu'aux ravages exercés par les Suédois pendant la guerre de Trente Ans, l'orée du bois était située sur le flanc du coteau, à peu de distance du hêtre majestueux, l'Arbre des Fées, dont il fut tant question dans le procès de Jeanne. Et comme les légendes superstitieuses couraient sur le Bois et sur l'Arbre, rien d'étonnant que les juges de Rouen aient insisté sur les relations qu'a pu avoir l'accusée avec ces lieux suspects. Ne s'agit-il pas de la convaincre de sorcellerie, pour la pouvoir plus facilement condamner ?

Mauvais souvenir, n'est-il pas vrai, que cette accusation perfide, dont Jeanne a senti et repoussé vivement tout le venin ! Citons intégralement sa déposition :

« Assez près du village de Domremy, il y a un arbre appelé l'arbre des Dames, d'autres l'appellent l'arbre des Fées ; près de cet arbre est une fontaine. J'ai ouï dire que les malades de la fièvre boivent de son eau, et vont en chercher pour recouvrer la santé. Je l'ai vu moi-même ; mais je ne sais pas s'ils en sont guéris. J'ai ouï dire que les malades, quand ils peuvent se lever, vont à cet arbre comme terme de leur promenade.

« C'est un grand arbre, un hêtre : voilà pourquoi on l'appelle le Beau May ; on le disait appartenir au chevalier Pierre de Bourlémont. J'ai été m'y promener avec d'autres jeunes filles, et je faisais sous son ombrage des guirlandes pour la statue de Notre-Dame de Domremy.

« Plusieurs fois, j'ai entendu les anciens, mais pas ceux de ma génération, dire que dames les fées s'y donnaient rendez-vous. Une femme, nommée Jeanne, la femme du maire Aubéry, de Domremy, qui est ma marraine, a dit devant moi qu'elle y avait vu ces dames les fées ; mais je ne sais pas si c'est vrai. Jamais, que je sache, je n'ai vu les fées auprès de l'arbre ; et je ne sais pas si oui ou non je les ai vues ailleurs. J'ai vu les jeunes filles suspendre des guirlandes aux branches de cet arbre ; j'en ai quelquefois suspendu avec mes compagnes. Tantôt nous les emportions, tantôt nous les laissions.

« Depuis que j'ai su que je devais venir en France, j'ai pris peu de part aux jeux et aux délassements ; le moins que j'ai pu. Depuis que j'ai eu l'âge de pleine discrétion (douze ans), je ne sais pas avoir dansé auprès de cet arbre ; il peut se faire que quelquefois j'y ai dansé avec des enfants ; mais j'y ai plus chanté que dansé.

« Il y a là aussi un bois que l'on appelle le Bois Chenu ; on le voit de la porte de la maison de mon père ; il n'y a pas une demi-lieue de distance. Je ne sais pas, je n'ai pas ouï dire qu'il soit fréquenté par les dames fées.

« Mon frère m'a rapporté que dans le pays *on disait que j'avais pris mon fait auprès de l'arbre des Dames les Fées ;* MAIS CELA N'EST PAS VRAI, ET JE LUI AI DIT LE CONTRAIRE. Quand je suis arrivée auprès de mon roi, quelques personnes me demandaient si, dans mon pays, il n'y avait pas un bois qu'on appelait le Bois Chenu, parce que, disait-on, il y avait des prophéties annonçant que de non loin de ce bois devait venir une jeune fille qui ferait des merveilles. *Mais je n'y ai ajouté aucune foi* [2]. »

C'est clair : Jeanne n'a pas eu révélation de sa mission près de l'arbre des fées. D'ailleurs, de l'enquête de 1455 il résulte bien qu'elle n'avait jamais été vue une fois sous cet arbre [3]. Le prêtre Henri Arnolin déclare même n'avoir « jamais entendu dire qu'elle ait été vue auprès de cet arbre appelé les Loges des Dames [4]. » En tout cas, on n'a jamais, à cette occasion, mal parlé sur son compte [5].

Toutefois, Jeanne déclare avoir entendu *une fois* sainte Catherine et sainte Marguerite près de la fontaine (des fiévreux) qui coulait plus bas que l'arbre, « mais JE NE SAIS PLUS, **ajoute-t-elle,** CE QU'ELLES M'ONT DIT A CET ENDROIT [6]. **»**

Ces documents suffisent pour démontrer l'erreur de cette allégation, reproduite par M. Baussan après tant d'autres, que Jeanne « aimait le Bois-Chenu, parce que là aussi, elle entendait des voix. » (P. 81).

L'historien sérieux qu'est le P. Ayroles résume bien différemment, et en quelques mots expressifs, ce que furent pour Jeanne l'arbre des Fées, la fontaine, le Bois-Chenu. Voici sa conclusion [7] :

« 1° La Pucelle ne fut jamais vue seule auprès du fameux arbre. 2° La rumeur publique ne l'accusa jamais d'y faire des visites solitaires. 3° Après son départ, les villageois, en quête d'explication d'un fait qui les bouleversait, dirent qu'elle avait pris son fait auprès de l'arbre fatidique ; Jeanne, instruite par son frère de ce qui se colportait au hameau, protesta qu'il n'en était rien. 4° Jeanne a dit à Rouen que depuis qu'elle avait commencé à entendre les voix, elle avait le moins possible pris part aux di-

[9] Voir sur cette conclusion l'étude décisive de Jos. Berthelé, archiviste du Département de l'Hérault et campanographe distingué, *La Cloche de Bermont,* dans *Ephemeris Campanographica* de Montpellier. 1913 ; tiré à part, p. 12 et suiv. En annexe de cette étude, on trouve le texte intégral du bail à ferme des terres de Bermont, du 10 mai 1618, dont il est ici question.

[1] M. Baussan écrit « Chesnu », bois de chênes. Orthographe erronée : c'est « Chenu », *nemus canutum,* bois noble, sacré. Cf. E. Stofflet, *Le Bois-Chenu de Domremy-la-Pucelle,* extrait du *Bulletin de la Société d'Archéologie Lorraine,* mai 1910 ; tiré à part, p. 8-13.

[2] *Procès,* I, p. 66-68. — Ayroles, II, p. 120-122. La traduction est du P. Ayroles, sauf un mot, modifié pour plus de clarté.

[3] Déposition de la veuve Thiesselin. Cf. Ayroles, II, p. 192.

[4] Déposition du prêtre Arnolin. Cf. Ayroles, II, p. 215.

[5] Déposition déjà citée de la veuve Thiesselin.

[6] *Procès,* I, p. 87. — Ayroles, II, p. 122.

[7] Ayroles, II, p. 314.

vertissements de ses compagnes ; si elle a chanté auprès du beau May, elle y a peu ou point dansé ; elle y a quelquefois tressé des guirlandes pour la statue de Notre-Dame de Domremy. 5° Quant à la fontaine, elle y a entendu les voix *une fois*[8], elle qui les entendait trois ou quatre fois par semaine[9], jour et nuit, a dit Boulainvilliers[1], durant cinq ans. 6° Quant au Bois Chenu, Jeanne est la seule qui en ait parlé pour affirmer n'avoir jamais ouï dire qu'il fût fréquenté par les fées ; n'avoir jamais entendu dire à Domremy que de la lisière de ce bois sortirait une jeune fille qui ferait des merveilles. C'est seulement en France qu'on lui a rapporté semblable prophétie, à laquelle elle n'a pas ajouté foi. 7° Non seulement, c'est sans ombre de preuve qu'on affirme qu'elle entendait ses voix au Bois Chenu ; à s'en tenir aux documents écrits, *on ne produirait pas une ligne établissant qu'elle y ait jamais mis les pieds* ; ce n'est que par des inductions morales certaines qu'on est autorisé à le conclure. »

C'est donc par une méprise très regrettable que notre auteur parle, à propos du Bois-Chenu, de « quelque chose de mystérieux fait du souvenir de Jeanne et de ses voix » (p. 84).

III

« *La Basilique, ajoute M. Baussan, a été bâtie sur un coin de terre particulièrement désigné pour un hommage à sainte Jeanne d'Arc, un coin de terre qui depuis longtemps lui appartenait, en quelque sorte, à elle. Au temps de Jeanne, il y avait, d'après la tradition, au-dessus de l'arbre des Fées, à la lisière du Bois-Chenu, et sans doute encadré, ombragé par les premiers arbres, un oratoire que l'on appelait l'Ermitage Sainte-Marie. Il avait été, assure-t-on, bâti au XIV*e *siècle par la famille de Bourlémont.*

« *En ces premières années du XV*e *siècle, cet ermitage était, il est vrai, déjà en ruines ; mais, quand on connaît la dévotion que Jeanne avait pour tous ces oratoires, comment douter qu'elle ne soit souvent venue là prier la Vierge ? N'y aurait-il eu qu'un amas de pierres, ces pierres demeuraient toujours pour elle des pierres sacrées. Peut-être, d'ailleurs, y restait-il encore quelque vieille image de Notre-Dame et Jeanne y venait-elle, là aussi, suspendre les guirlandes qu'elle faisait sous le beau mai.*

« *D'autre part, un témoin du procès de réhabilitation, — Béatrix Estellin, une des marraines de Jeanne, — déclare que, le dernier jour des Rogations, le curé de Domremy chantait son Evangile sous l'arbre des Fées. L'usage, aux jours des Rogations, est de faire halte, au cours de la procession, à quelque chapelle ou à quelque calvaire. Si donc l'on avait ainsi l'habitude, à Domremy, d'aller, le dernier jour des Rogations, au Bois-Chenu, n'était-ce pas parce qu'il y avait là autrefois une chapelle ? Et si le curé chantait un Evangile sous le beau hêtre, qui faisait toit,* « *sous lequel on était comme dans une chambre* », *n'était-ce pas, tout simplement, parce que l'Ermitage Sainte-Marie, où l'on venait auparavant, était malheureusement écroulé ?*

« *Assurément l'on n'a point retrouvé de texte établissant l'existence de cet ermitage au XIV*e *et au XV*e *siècles. Mais une ancienne chronique affirme que c'est dans une très vieille chapelle située dans le Bois-Chenu et dédiée à la Vierge que Jeanne reçut le dernier commandement qui la décida à partir.*

« *N'est-ce pas en accord avec cette chronique, avec la tradition rapportant que Jeanne a prié là, a entendu ses voix, dans une chapelle dédiée à Notre-Dame, qu'au XVI*e *siècle, un arrière-petit-neveu de Jeanne, Etienne Hordal, grand doyen de la cathédrale de Toul, fît bâtir l'Ermitage Sainte-Marie et y fit placer une réduction de la statue de la Pucelle, que son oncle à lui, Claude Hordal, avait donnée à cette cathédrale, — une statue de la Pucelle à genoux ? Ainsi qu'il est arrivé pour des milliers de sanctuaires, c'était une reconstruction, pas une construction nouvelle.*

« *Détruit au XVII*e *siècle par les Suédois, en même temps que fut brûlé le Bois-Chenu, l'Ermitage Sainte-Marie, rebâti par Etienne Hordal, ne fut plus qu'un tas de décombres, que les gens du pays appelaient* « *le P(i)errier de la Pucelle*[2]. »... *C'est sur cet emplacement de ce* « *P(i)errier de la Pucelle* », *qu'en octobre 1881, fut posée la première pierre de la Basilique du Bois-Chenu. Cette Basilique, on le voit, n'est donc que la continuation du passé, la reconstruction, dans des formes agrandies, de l'antique chapelle de l'Ermitage Sainte-Marie.*

« *C'est un curé de Domremy, l'abbé Bourgault*[3], *qui eut le premier l'idée de cette Basilique du Bois-Chenu... L'église paroissiale était trop petite pour les foules qui, certains jours, y accouraient. On ne pouvait songer à y toucher, à cette église vénérable... Où construire une autre église, sinon à cette lisière du Bois-Chenu, où déjà, un arrière-neveu de Jeanne, héritier de sa pensée, Etienne Hordal, avait estimé que c'était là que devait être honoré son souvenir, dans la chapelle de l'Ermitage Sainte-Marie ?*

« *Les évêques de Saint-Dié, Mgr Caverot, Mgr de Briey, Mgr Sonnois, Mgr Foucault prirent à cœur tour à tour la réalisation de ce projet. La première pierre de la Basilique fut posée au mois d'octobre 1881... Ce furent les Pères Eudistes qui furent choisis pour chapelains et ils mirent tout leur zèle et toute leur activité à poursuivre la construction de la crypte et de l'église supérieure et à y organiser pèlerinages et vie de prière.* »

Telle est l'histoire de la Basilique du Bois-Chenu dans le livre de M. Baussan. Dans ce raccourci, il y a de l'invraisemblable, du vrai, des lacunes.

1. L'invraisemblable concerne la prétendue chapelle bâtie au XIVe **siècle par les Bourlémont, à**

[8] Il s'agit uniquement, répétons-le, de sainte Catherine et de sainte Marguerite. S. Michel, le principal instigateur de la mission de Jeanne, est exclu. Et Jeanne ne se souvient même pas de ce que ses saintes lui ont dit à cet endroit. On voit par là l'inexactitude et même l'erreur historique positive de la première fresque de la nef de la Basilique du Bois-Chenu, où Jeanne est représentée en compagnie de S. Michel, sainte Catherine et sainte Marguerite près de la fontaine, non loin de l'arbre des Fées.

[9] Déposition de Jeanne, *Procès*, I, p. 53.

[1] Voir la lettre de Perceval de Boulainvilliers au duc de Milan dans Ayroles, II, p. 241-45. Certains détails de cette lettre doivent être corrigés à la lumière des autres documents.

[2] M. Baussan écrit « Perrier » ; c'est Pierrier, tas de pierres.

[3] L'orthographe exacte est Bourgaut. Avant M. Bourgaut, peut-être M. le curé Durand eut-il l'idée d'un monument à Jeanne d'Arc. Mais c'est bien l'excellent M. Bourgaut, — non seul, on le verra tout à l'heure, — qui contribua le premier, d'une manière efficace, à la réalisation de ce projet.

l'emplacement où devait s'élever plus tard l'Ermitage Sainte-Marie. Il serait évidemment très intéressant de situer la Basilique à l'endroit même où Jeanne aurait « reçu le dernier commandement qui la décida à partir ». Malheureusement c'est invraisemblable ; disons plus, c'est faux.

« Le domaine de l'histoire, avons-nous déjà dit avec le P. Ayroles, est autre que celui des possibles ; on n'y est admis que sur de bons titres, directs ou indirects. » Or, M. Baussan est obligé d'avouer qu'aucun texte ne peut être produit, établissant l'existence de cet ermitage au XIVe et au XVe siècle. De là, une première invraisemblance. Une seconde invraisemblance réside dans l'affirmation d'un sanctuaire bâti au XIVe siècle et déjà totalement détruit *au début* du XVe siècle. Une troisième provient du silence absolu de tous les témoins interrogés dans l'enquête de 1455 La 6e question, posée en termes identiques aux 34 témoins interrogés à Domremy ou à Vaucouleurs, était ainsi rédigée : « Fréquentait-elle l'église et *les lieux de piété ;* s'y rendait-elle volontiers ? [4] » Or, tandis que la fréquentation de Bermont est souvent soulignée, celle d'un autre oratoire en ruines, près de Domremy, est totalement inconnue. Si ces ruines avaient existé, si Jeanne était allée prier devant une vieille image de Notre-Dame, nous en aurions eu certainement l'écho dans quelque déposition. Ici, étant donné l'enquête qui fut faite, le silence des témoins n'est pas seulement un argument négatif : c'est une preuve positive de la non-existence de ladite chapelle. Ou bien il faut renoncer à écrire l'histoire.

De plus, nous savons positivement par Jeanne elle-même qu'elle n'a pas pris son fait près de l'arbre des Fées. Elle n'eût pas répondu si catégoriquement, si l'ordre ultime de partir lui avait été intimé dans une chapelle en ruines près de l'arbre suspect. L'invraisemblable ici confine la fausseté. L'assertion de M. Baussan est une contre-vérité historique.

Quant aux arguments proposés pour l'étayer, ils sont d'une fragilité déconcertante. « Au temps de Jeanne, il y avait, *d'après la tradition,...* un oratoire appelé l'Ermitage Sainte-Marie. » Où est consignée cette tradition ? On l'invente pour le besoin de la cause. Au début du XIXe siècle il y eut chez plusieurs auteurs, notamment M. de Haldat, confusion entre Bermont et l'Ermitage Sainte Marie. Mais depuis longtemps la confusion est dissipée. La « tradition » en question a été suggérée par M. Bourgaut, dans son *Guide du Pèlerin à Domremy ;* elle remonte à cinquante ans.

L'argument de la procession des Rogations ? Il se retournerait plutôt contre l'hypothèse proposée. Les lieux fréquentés par les fées étaient considérés comme des lieux maudits, et c'est précisément pour les exorciser qu'on y faisait des processions [5]. L'arrêt à une chapelle de la Vierge ou à un calvaire n'est pas nécessairement un rite processionnel. Et si l'on se rapporte aux origines même des litanies mineures, cette station apparaît tout à fait facultative et en dehors de la cérémonie prévue.

Enfin, on nous parle, sans même en donner le texte, de l'affirmation d'une ancienne chronique. Avant tout, il serait utile de savoir ce que dit cette chronique, quelle est sa valeur historique, et à quelle chapelle s'applique son assertion. Ne s'agirait-il pas de la vieille chronique, dite de la Pucelle, qui parle de la chapelle *de Bermont ?*

2. Ce qui est exact, c'est que la Basilique occupe l'emplacement de l'ancienne chapelle Notre Dame bâtie par Etienne Hordal, à la fin du XVIe ou au commencement du XVIIe siècle. « Le doyenné du chapitre de Toul, écrit le P. Ayroles, fut, pendant près d'un siècle, comme un bien de famille pour les Hordal. Claude Hordal, après l'avoir acquis en 1557 par permutation de son prieuré de Bienville, le transmit en 1569 à son neveu Etienne Ier Hordal, qu'il s'était déjà donné comme coadjuteur, et Etienne Ier ne s'en dessaisit, en 1615, qu'après en avoir assuré la transmission à son neveu Etienne II Hordal, que la mort en dépouilla en 1636 [6]. » Le P. Ayroles a également découvert, aux Archives départementales de Nancy, la pièce constatant l'érection, par Etienne Ier Hordal, de la chapelle de Notre-Dame au territoire de Domremy : « A la date du 21 octobre 1623, le procureur du chapitre de Brixey donne quittance au doyen de Toul, Etienne Hordal (second du nom), d'une somme de cent vingt francs, provenant du doyen Etienne Hordal Ier, pour que, chaque année, trois messes soient célébrées, *en la fête de l'Annonciation, Assomption et Nativité de Notre-Dame, en la chapelle qu'il* (Etienne Ier) A FAIT BATIR *sous l'invocation de Notre-Dame, au finage de Domremy, appelée vulgairement la chapelle de la Pucelle de Domremy...* [7] » Comment Hordal fut-il amené à choisir ce lieu pour bâtir ladite chapelle ? Le P. Ayroles hésite entre deux hypothèses : ou bien ce fut un monument d'expiation élevé à l'endroit qui avait servi de prétexte à la condamnation de Jeanne ; ou bien ce fut, par une erreur inconsciente, dans l'intention d'affirmer que ce lieu avait été le théâtre des communications du Ciel à la Pucelle.

Nous croyons qu'il ne faut pas chercher tant d'explications. Sur ce point, il semble qu'on ait trop négligé un document antérieur, le testament de Claude du Lys, curé de Domremy et Greux, en date du 8 novembre 1549. De fait, le P. Ayroles n'en tire aucun argument, et M. Baussan aurait pu le citer en faveur de la thèse qu'il défend.

Deux clauses nous intéressent spécialement :

« Je veux la sépulture de mon corps, quand l'âme en sera séparée, en l'église de M. saint Remy de Dompremy, mon benoît patron, ***en la chapelle N.-D.***

[4] Cf. Ayroles, II, p. 181.

[5] Nous pourrions citer sur ce point de multiples auteurs. Voir Stofflet, *Le samedi de Jeanne d'Arc,* Nancy, 1911, p. 9-10.

[6] Ayroles, II, p. 315-316.

[7] Archives de Meurthe-et-Moselle, G 190. — Cf. Ayroles, II, p. 315.

au lieu où reposent et gissent mes feus prédécesseurs curez et oncles, à laquelle je donne pour Dieu et ces aulmosnes dix francs pour l'entretien d'icelle...
« Je donne *à la chapelle de N.-D. de la Pucelle*, pour son entretien, dix francs. »

Le P. Ayroles connaît bien le testament ; mais il confond les deux chapelles pour n'en faire qu'une [8]. Avec plus de raison, semble-t-il, M. Bourgaut les distingue, et, vu les appellations de « vignoble de la Pucelle, » de « chemin de la Pucelle, » propres au lieu où s'élève aujourd'hui la Basilique, nous accepterions volontiers que la construction d'Etienne Hordal ait été, en effet, une reconstruction d'une chapelle antérieure dédiée à Notre-Dame, *Notre Dame de la Pucelle*, tombée en ruine ou fortement endommagée à la fin du XVIe siècle. La critique historique nous permet d'envisager ce prolongement dans le passé. Mais qu'on y prenne bien garde : nous sommes encore plus d'un siècle après Jeanne d'Arc, et l'on doit assigner à cette chapelle une origine qui n'est pas antérieure à la fin du XVe ou à la première moitié du XVIe siècle. Qui sait si le procès de réhabilitation n'en est pas l'origine lointaine, et si quelque parent de la Pucelle, peut-être Claude du Lys lui-même, ne fut pas le constructeur de ce monument d'expiation, de glorification, de réhabilitation, à l'endroit dont le souvenir était si douloureux pour la mémoire de Jeanne ?

3. Les lacunes que nous avons à signaler concernent l'histoire presque contemporaine de la Basilique. M. Baussan imagine que l'idée en vint à M. Bourgaut parce que l'église paroissiale était trop petite pour accueillir les foules qui, à certains jours, y accouraient. Plût au ciel que ce fût vrai ! Notre excellent auteur ne se rend pas compte que la popularité de Jeanne est bien postérieure à l'introduction de sa cause en cour de Rome. L'église de Domremy ne fut trop petite qu'un jour, le 10 juillet 1878, où 10.000 pèlerins, conviés de tous les points de la France par Mgr de Briey, se pressaient autour de la maison de la Pucelle. Mais ceci nous amène précisément à narrer les débuts de la Basilique, que M. Baussan ne semble connaître que très imparfaitement.

Les instigateurs du monument commémoratif de Jeanne d'Arc à Domremy (on ne pouvait pas encore, à cette époque, parler de basilique érigée en son honneur) furent Mgr Dupanloup, évêque d'Orléans, et Madame la Duchesse de Chevreuse. Deux emplacements, également suggérés par M. l'abbé Bourgaut, furent visités par ces deux personnages, l'un au Bois-Chenu, l'autre à Bermont. Finalement on se décida *pour Bermont*. Une demoiselle Villain, alors cuisinière chez Mme de Chevreuse, ayant surpris par indiscrétion ce projet, tenta un coup de fortune. Quittant sa maîtresse à l'anglaise, elle parvint à arracher à M. Louis Sainsère, alors propriétaire de Bermont, le contrat de vente de la chapelle et de l'ermitage, moyennant 25 000 fr. (c'était, le 27 juillet 1878, quelques jours après le grand pèlerinage organisé pour lancer l'idée du monument commémoratif). Elle versa en acompte ses économies et s'installa à Bermont sans retard. Peu de temps après, elle eut le triomphe d'ouvrir *sa porte* à la duchesse stupéfaite, mais peu soucieuse d'entrer en relations d'affaires avec son ancienne domestique. On se retourna donc définitivement vers le Bois-Chenu [9].

Il est très exact qu'en indiquant le Bois-Chenu, M. Bourgaut était persuadé de l'existence de l'ermitage Sainte Marie, tout au moins à l'état de ruines, dès le temps de Jeanne d'Arc. Nous l'avons dit : son petit *Guide* n'a pas peu contribué à créer la légende.

Les travaux de construction de la Basilique, commencés en octobre 1878, furent bientôt suspendus, faute de ressources. Mgr Dupanloup disparaissait, et alors brusquement. Mgr de Briey, malade, ne pouvait guère s'occuper de propagande. Et puis, comme nous l'avons déjà rappelé, Jeanne d'Arc n'était pas encore suffisamment connue et ne soulevait pas les enthousiasmes. L'évêque de St-Dié mourut en 1888. La vacance du siège dura deux longues années, au cours desquelles il fut moins possible encore de ressusciter l'œuvre tombée. La résurrection vint du diocèse voisin. Mgr Pagis, évêque de Verdun, lançait alors son appel à la France pour ériger un monument *national* à Vaucouleurs, en l'honneur de Jeanne d'Arc. Si le projet de l'évêque de Verdun avait réussi complètement, c'était fait de la Basilique de Domremy. Un groupe de laïcs vosgiens se forma, voulant parer au danger. Un autre appel fut lancé au pays, pour rappeler qu'un monument national était en souffrance à Domremy et que le lieu indiqué pour glorifier la Pucelle était avant tout son village natal. Trois catholiques vosgiens rédigèrent et signèrent cet appel : leurs noms doivent être à l'honneur dans le diocèse de St-Dié, car ils ont sauvé l'œuvre de Domremy. Ce sont MM. Ambroise Bouloumié, de Vittel ; Pierre Buffet, de Mirecourt ; Jules Michel, de Greux. Du côté de l'évêché de St-Dié, où il était difficile aux vicaires capitulaires de prendre position en face de l'évêque de Verdun, ils reçurent un discret mais efficace encouragement de la part de M. Chapelier, qui devait quitter l'administration diocésaine sous l'épiscopat de Mgr Sonnois et devenir archiprêtre de St-Nicolas à Neufchâteau.

Mgr Sonnois reprit l'œuvre abandonnée et fit appel au dévouement des PP. Eudistes.

Mais lors de la dissolution des Congrégations, les Eudistes durent abandonner aux prêtres du diocèse la direction de l'Œuvre de Domremy. Ceux-

[8] Ayroles, II, p. 312. La chapelle de Notre-Dame (en l'église de Domremy) se trouve actuellement à gauche de la porte d'entrée principale.

[9] Le contrat de vente à Mlle Villlain put heureusement être cassé pour défaut de paiement. Aujourd'hui, le sanctuaire et la propriété de Bermont appartiennent à l'Association « Les Amis de Jeanne d'Arc ».

là ne doivent pas être oubliés, car ils ont été à la peine, au plus difficile de l'entreprise. Les PP. Eudistes n'ont repris leur poste qu'après la guerre.

Mais nous voici arrivés à l'époque très contemporaine : il n'y a plus qu'à prendre le livre de M. Baussan, s'en inspirer et venir à Domremy pour voir, écouter et prier.

Comptes rendus Bibliographiques

Edmond JOLY. Theotokos. Après le Concile d'Ephèse. *La Mère de Dieu dans la pensée, l'art et la vie.* — In-12 de 224 p., 10 f. — Paris, Spes.
H. Pinard DE LA BOULLAYE, S. J. **Marie chef-d'œuvre de Dieu.** Retraite pascale de Notre-Dame de Paris, 1931. — In-8 de 130 p., 4 f. — Paris, Spes.
Désiré CASTELAIN, C. SS. R. **A l'Ecole de la T. S. Vierge Marie.** *Retraite d'après les enseignements de S. Alphonse de Liguori.* — In-12 de 422 p., 12 f. — Paris, Téqui.

I. — M. Edmond Joly apporte sa contribution à la littérature mariale dont le xv^e^ centenaire du concile d'Ephèse aura été l'occasion. Il s'est interdit de pénétrer dans le domaine théologique. Mais le rayonnement de la gloire de la « Mère de Dieu » dans le monde est si puissant, que le dogme de la maternité divine a marqué son empreinte sur la civilisation universelle. M. Joly étudie spécialement cette influence dans la liturgie, l'art et la littérature.

Déjà connu par ses évocations de la mosaïque byzantine et de la sculpture baroque d'Espagne, l'auteur continue de prouver ici un don singulier pour ces découvertes dans des domaines qu'on croirait épuisés par les chercheurs. Grâce à lui, des œuvres comme celles de Dante, de Michel-Ange, de Gœthe, apparaissent sous un jour nouveau. Des noms peu connus de la foule, — ceux de Grégoire d'Antioche, de Jacopone de Todi, d'Henri Suso, de Germain Nouveau, et d'autres, — nous révèlent de curieux drames de conscience.

Dans votre livre, lui écrit Mgr Baudrillart, « la foi. la piété, les arts et les lettres chantent un magnifique, un délicieux cantique à Marie... Que ne savez-vous pas de l'histoire mystique, littéraire, artistique, des hommages rendus par l'humanité chrétienne à celle qui, mère de l'Homme-Dieu, est devenue mère des hommes ? Votre érudition étonne, mais elle n'écrase pas, car la souplesse et le charme de votre style permettent de tout comprendre et de tout sentir » (p. 8).

II. — C'est encore le concile d'Ephèse qui inspira le P. Pinard de la Boullaye dans sa Retraite pascale de 1931. Ses conférences de Carême avaient visé à la démonstration de la divinité du Christ ; or, la divinité du Christ comporte pour Marie le titre de « Mère de Dieu ».

De ce titre de « Mère de Dieu » découlent toutes les prérogatives de la Vierge Marie. La conférence du lundi a tracé en raccourci le tableau des privilèges de la Mère de Dieu. Mais, parce qu'unie à Jésus dans l'œuvre rédemptrice, la Mère de Dieu doit être aussi la Mère des hommes (2^e^ conf.) et le refuge des pécheurs (3^e^ conf.). Le Jeudi Saint permit au conférencier de montrer en Marie la dévotion eucharistique, et le Vendredi Saint de mettre en relief le couronnement de l'œuvre du Fils et de la Mère dans la Passion douloureuse. L'allocution de la messe de communion des hommes rappela que la dévotion à Marie est une dévotion qui s'impose à l'homme mûr.

La lecture de ces pages, débordantes de doctrine et de zèle apostolique, touchera profondément les âmes de bonne foi. Puisse l'éloquence du P. Pinard réveiller, chez les catholiques tièdes et même chez les protestants, une dévotion qu'ils ont négligée ou perdue !

III. — Faire d'un exposé de la doctrine mariale le cadre d'une retraite, sans négliger aucun des aspects importants de la retraite, telle est l'œuvre que le P. Castelain. rédemptoriste, vient de mener à bonne fin. La médiation universelle de Marie sert de fondement à cette retraite de dix jours, comportant quotidiennement trois méditations et une lecture. L'auteur y rappelle, d'une part, toute la doctrine de l'Eglise et des Saints sur Marie ; d'autre part, les vertus qu'un fidèle disciple de la Vierge Mère doit mettre en pratique s'il veut s'attacher à sa Mère du ciel et faire son salut. Il n'a pas la prétention, déclare-t-il, de dire des choses neuves, mais de présenter des vérités anciennes sous la forme d'une retraite toute consacrée à la dévotion à Marie. Le salut, le péché, la mort, le jugement, l'enfer forment les premiers sujets de méditations offerts au retraitant pour l'amener à la pratique des vertus. Le cadre marial où ces vérités austères sont enchâssées leur permettra d'atteindre, sans la bouleverser, l'âme désireuse de conversion et de perfection.

Les enseignements de S. Alphonse forment le fond de la doctrine proposée ; mais l'auteur a su mettre à contribution les meilleurs ouvrages théologiques ou ascétiques parus sur la matière. Outre les Docteurs de l'Eglise comme S. Bernard et S. Bonaventure, il a consulté les théologiens (Terrien, Lépicier, Hermann, Garriguet) qui ont le mieux écrit sur Marie. Il a su ainsi offrir aux âmes qui veulent se sanctifier *à l'école de Marie* une nourriture abondante, saine et agréable, qui les aidera à passer saintement le temps de leur retraite.

La Révélation de l'Espérance dans le Nouveau Testament, par le P. SPICQ, O. P. — Un vol. in-8 de 270 p., 17 f. — Chez Aubanel père, à Avignon ; ou à la Librairie Dominicaine, 11, rue Cujas, Paris 5^e^.

L'Espérance est un besoin du cœur humain ; et la seule espérance qui puisse nous contenter est celle qui a pour objet l'infini. On connaît là-dessus le témoignage de S. Augustin : « Vous nous avez fait pour vous, ô mon Dieu, et notre cœur sera inquiet jusqu'à ce qu'il se repose en vous. » Et le témoignage de ceux qui ont demandé le bonheur aux seuls biens terrestres fait écho à celui de S. Augustin :

> Au fond des vains plaisirs que j'appelle à mon aide,
> Je trouve un tel dégoût que je me sens mourir...
> Une immense espérance a traversé la terre ;
> Malgré nous vers le ciel il faut lever les yeux.

Cette espérance dont l'homme a besoin, c'est le divin Prédicateur de la Bonne Nouvelle qui l'a apportée sur la terre. Avant Lui ou sans Lui, le dernier mot de toute vie est celui de désespoir. Or les Evangélistes sont les hérauts de cette espérance ; S. Paul en est le théologien ; S. Pierre, l'apôtre ; S. Jean, le chantre inspiré.

C'est donc une heureuse idée qu'a eue le P. Spicq de relever, de commenter, de coordonner les principaux textes du N. T. qui concernent l'espérance. Avec la foi et la charité, l'espérance est l'élément central de la Révélation du salut. L'auteur l'a bien mis en relief.

Ceux qui liront son livre auront l'avantage de prendre un contact immédiat avec la Révélation du Christ, et d'alimenter leur vie spirituelle aux sources les plus authentiques. L'espérance est une vertu qui, dans un certain monde, n'a pas bonne presse : on l'accuse d'égoïsme. Mais ceux qui l'accusent ainsi font une grossière confusion entre les deux manières de